



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 13 Juin 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 42

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 1^{er}, 8 et 9 Juin 2024

CHAMPIONNAT U13 D4 / Poule A

Match N°27893263 – ETOILE SUD NIVERNAISE 58 – V.PREMERY

Pas de Feuille de Match.

Pas de Constat d'Echec.

Il est rappelé que les obligations administratives (FMI, feuille de match papier/constat d'échec) sont à réaliser et transmettre par le club recevant (ETOILE SUD NIVERNAISE 58).

A ce jour aucune réception de documents du club recevant.

Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission

- Donne match perdu par pénalité au club ETOILE SUD NIVERNAISE 58 (3/0 **-1 point**) pour en reporter le bénéfice au club de V. PREMERY (3 buts 3 points).

Score : ETOILE SUD NIVERNAISE (0 but **-1 point**) V. PREMERY (3 buts 3 points)

-Sanctionne le club ETOILE SUD NIVERNAISE 58 (recevant) de l'amende E.18 de 46.00€ pour absence de tablette.

-Sanctionne le club ETOILE SUD NIVERNAISE 58 (recevant) de l'amende E.20 de 30.00€ pour non-envoi constat d'échec FMI.

La Commission transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

CHAMPIONNAT U13 D4 / Poule A

Match N°27893266 – SNID 3 – ETOILE SUD NIVERNAISE 58 – Arbitre CHEVASSON Corentin

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

• réceptionne la feuille de match dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre.

Manque signature de l'arbitre.

•enregistre le résultat : SNID 3 (3/0) ETOILE SUD NIVERNAISE 58

- Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20.00 € au Club recevant, SNID pour non-respect des formalités administratives.

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Consolante

Match N°27557322 – ENT.POUILLY-MARZY / ETOILE SUD NIVERNAISE 58 – Arbitre PAJON Johann

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre.

Manque signature de l'arbitre.

Manque numéros des licences de ETOILE SUD NIVERNAISE 58.

- enregistre le résultat : ENT.POUILLY-MARZY (1/0) ETOILE SUD NIVERNAISE 58.
- Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20.00 € au Club recevant, ENT.POUILLY-MARZY, pour non-respect des formalités administratives.
- Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20.00 € au Club ETOILE SUD NIVERNAISE 58, pour non-respect des formalités administratives.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.